

## COLLÈGE DE L'AUTORITÉ DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

### DÉCISION N° 2014-076 EN DATE DU 23 OCTOBRE 2014 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES MEMBRES ET DES AGENTS DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES JEUX EN LIGNE

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment l'article 21 ;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, notamment l'article 5 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2006 modifié pris pour l'application au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2006 pris pour l'application au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Après en avoir délibéré le 23 octobre 2014 ;**

#### MOTIFS DE LA DECISION :

**Considérant** que l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat dispose que, « *lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée* » ;

**Considérant** que les missions confiées à l'Autorité de régulation des jeux en ligne impliquent des déplacements de ses membres et personnels en métropole ou à l'étranger ;

**Considérant** que la spécificité de ces missions justifie de tenir compte de situations particulières ou d'urgence ;

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu pour le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne de faire application de la dérogation prévue à l'article 7 du décret susvisé et, ce faisant, de déroger aux prescriptions de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Lors de leurs déplacements professionnels en France et à l'étranger, les membres et les agents de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs dépenses réelles d'hébergement et de restauration, en situation d'urgence ou à titre exceptionnel. Pour cela, il conviendra d'une part de recueillir l'accord préalable du directeur général ou du secrétaire général, d'autre part de produire au retour de la mission les pièces justificatives des dépenses acquittées et un ordre de mission accompagné d'un certificat administratif visé par le directeur général ou le secrétaire général.

Les dépenses réelles d'hébergement sont également prises en charge selon les mêmes modalités lorsque le lieu d'hébergement est fixé par l'organisme à l'initiative de l'événement.

**Article 2** – La présente décision est applicable pour une durée de deux ans à compter de sa notification aux membres et agents de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Un bilan de son application sera présenté au collège.

**Article 3** – Le directeur général de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux membres et agents de l'Autorité.

**Fait à Paris, le 23 octobre 2014 ;**

**Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne**

**Charles COPPOLANI**